

**Convention relative à la mise à disposition de données concernant
les élèves scolarisés dans les collèges publics et privés sous contrat
des Bouches du Rhône**

Entre

Le Ministère de l'Éducation Nationale, représenté dans l'Académie d'Aix-Marseille, par M. Bernard BEIGNIER, en sa qualité de recteur de l'académie, Chancelier des universités, ci-après dénommé "l'Académie",

Et

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représenté par ...,
ci-après dénommée "la Communauté urbaine MPM",

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1995, modifié par les arrêtés des 28 juillet 1997, 27 octobre 1998 et 28 septembre 1999 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives, relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré portant sur les trois niveaux : collèges, académique et administration centrale ;

Considérant les politiques mises en œuvre par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectue la mise à disposition de données informatisées par l'Académie, et les engagements réciproques de la Communauté Urbaine MPM et de l'Académie en matière d'échanges de données.

L'Académie s'engage à mettre à disposition de la Communauté Urbaine MPM les données visées en annexe concernant les collèges et lycées publics et privés des Bouches du Rhône, et des données relatives aux élèves scolarisés dans ces établissements. Le détail des données mis à disposition figure en annexe.

Ces informations seront utilisées par de la Communauté Urbaine MPM à des fins d'attribution de tarif préférentiel au transport en faveur des collégiens et lycéens.

Article 2 : Textes de référence

Cette convention s'inscrit dans le respect de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel (Loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée) et le décret d'application n°2005-1309 modifié du 20 octobre 2005.

Article 3 : Propriété intellectuelle

Les données transmises à la Communauté Urbaine MPM sont issues des bases de données créées par les collèges et lycées, qui en détiennent et en conservent la propriété, et centralisées dans l'Académie. L'Académie rappelle expressément le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel.

Par conséquent, la Communauté Urbaine MPM reconnaît que l'ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect de la loi Informatique et libertés et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Article 4 : Limite du droit de la Communauté Urbaine MPM

La Communauté Urbaine MPM s'engage à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour assurer la confidentialité et la plus grande sécurité des données.

La Communauté Urbaine MPM s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elle-même et par son personnel de ces obligations et notamment à :

- ne faire usage des données transmises que dans le cadre de ses politiques en faveur des collégiens et, plus précisément, pour assurer la mise en œuvre d'un tarif préférentiel sur les transports.
- ne traiter, consulter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'académie;
- prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers ;
- s'interdire la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.

L'académie se réserve le droit de contrôler l'utilisation faite par la Communauté Urbaine MPM des fichiers de données. Toute utilisation, accès frauduleux ou manquement aux obligations de confidentialité ou de sécurité des données entraînera la résiliation immédiate de la convention de façon unilatérale telle que mentionnée à l'article 8. L'utilisation frauduleuse du fichier est constituée par exemple dès lors que la Communauté Urbaine MPM :

- ferait preuve de négligence pour assurer une transmission sécurisée des données ;
- réaliserait une communication des données transmises par l'Académie à des tiers ;
- utiliserait les données transmises par l'Académie à des finalités différentes que celles mentionnées à l'article 1 de la convention de mise à disposition des données.

Article 5 : Utilisation des données et obligations de la Communauté Urbaine MPM

Les données mises à la disposition de la Communauté Urbaine MPM par l'Académie sont exclusivement pour son usage propre. Sont exclues toute rediffusion ou cession desdites données ou fichiers, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux [sauf s'il en fait la demande expresse à l'Académie et sous réserve de l'accord préalable et écrit de cette dernière]. La Communauté Urbaine MPM ne peut sous-traiter, au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union européenne qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès de l'académie».

Toutefois, de la Communauté Urbaine MPM est autorisée, pour l'attribution des aides au transport, à transférer des données au prestataire chargé d'assister la communauté dans cette mission, sous réserve que ce dernier présente des garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité de ces données et agisse exclusivement sur instruction de la Communauté Urbaine MPM et ce, sans que la Communauté Urbaine MPM ne puisse être déchargée de ses obligations au titre de la convention et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Par ailleurs, la Communauté Urbaine MPM s'interdit :

- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données qui lui ont été confiées

La Communauté Urbaine MPM s'engage conformément aux termes de l'article 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, endommagement, perte et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

La Communauté Urbaine MPM s'engage à maintenir ses moyens tout au cours de l'exécution des présentes et à défaut, à en informer immédiatement l'Académie.

En tout état de cause, La Communauté Urbaine MPM s'engage en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, à les remplacer par des moyens de performance égale ou supérieure.

La Communauté Urbaine MPM reconnaît et accepte qu'elle ne peut agir en matière de traitement des données et des fichiers auxquels elle peut avoir accès que conformément aux présentes.

Les parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque la Communauté Urbaine MPM agit dans le cadre de l'exécution des présentes.

Article 6 : Sécurité de la transmission des données

L'Académie en coordination avec la Communauté Urbaine MPM met tout en œuvre afin d'assurer la transmission des données de l'académie vers la Communauté Urbaine MPM dans des conditions optimales de sécurité et de confidentialité.

Les modalités de transmissions sont précisées en annexes.

Article 7 : durée d'application de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les deux parties pour une durée de quatre ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 8 : Résiliation

La convention pourra être résiliée, à tout moment, pour convenance, par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressé par l'une des parties à l'autre, moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois.

Par dérogation, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'Académie en cas de manquement par la Communauté Urbaine MPM à ses obligations telles que définies à l'article 5. La résiliation sera acquise par simple notification écrite et entraînera l'interdiction immédiate pour la Communauté Urbaine MPM d'utiliser les données déjà transmises et l'obligation de procéder à leur destruction dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de résiliation.

Article 9 : Information des personnes concernées

Chacune des parties, s'engage à répondre à toute demande de droit d'accès de rectification ou d'opposition conformément aux articles 38 et suivants de la Loi informatique et Libertés. L'information, des parents d'élèves concernés et des élèves majeurs sera réalisée par mention sur les questionnaires de collecte.

Article 11 : Formalités préalables

Chacune des parties, s'engage à accomplir les formalités préalables nécessaires à l'exécution de cette convention, conformément au titre II de la Loi informatique et Libertés.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Pour l'académie ce traitement a fait l'objet d'une inscription au registre académique des traitements en application des dispositions de l'article 22 de la Loi N°78-17 "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004.

Fait en deux exemplaires, à Aix en Provence, le

Pour La Communauté urbaine MPM

Pour l'Etat, Ministère de l'Education
Nationale, le Recteur de l'Académie
d'Aix-Marseille
Bernard BEIGNIER

ANNEXE 1 : Modalités technique des mises à disposition

La Communauté Urbaine MPM fourni à l'Académie :

- l'adresse IP à partir de laquelle elle se connectera. pour récupérer les fichiers, seule cette adresse sera autorisée sur les pare-feu de l'académie
- la clé publique d'une bi-clé RSA 2048 bits réservé à cet usage.

L'Académie fournit à la Communauté Urbaine MPM l'identifiant de connexion et le nom du serveur SFTP

L'Académie dépose aux échéances définies les fichiers d'extraction sur le serveur SFTP. Ces extractions sont disponibles pour un délai maximum de 5 jours ouvrés. Elles sont détruites dès leur téléchargement.

La Communauté Urbaine MPM se connecte en SFTP au moyen de l'identifiant fourni et de sa clé privée du bi-clé. Seul ce compte muni de cette clé sera autorisé sur le système à récupérer ces extractions.

ANNEXE 2 : Détail des données transmises

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les durées de conservation des données élèves sont fixées par l'arrêté modifié du 22 septembre 1995 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré.

Les données relatives à la scolarité des élèves ne doivent pas être conservées au-delà de l'année scolaire pour laquelle elles ont été enregistrées.

Fichier des boursiers :

Un fichier « Bourses » relatif aux boursiers d'état des collèges et lycées publics et privés âgés de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours étant scolarisé jusqu'en classe de terminale du département des Bouches du Rhône (13) :

N°	RUBRIQUE	Description rubrique	Commentaire
01	ETABLISSEMENT	Code Etablissement	Code RNE - 1ère clé de tri
02	CIVILITE	Civilité Elève	-
03	NOM ELEVE	Nom Elève	2eme clé de tri
04	PRE ELEVE	Prénom Elève	3eme clé de tri
05	DATE NAISS	Date Naissance	AAAAMMJJ

Date de transmission : début octobre

Annexe 2. Fichier des élèves :

Un fichier « Elèves » contenant tous les élèves scolarisés dans les collèges et lycées publics et privés âgés de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours 1 du département des Bouches du Rhône (13) :

N°	RUBRIQUE	Description rubrique	Commentaire
01	ETABLISSEMENT	Code Etablissement	Code RNE - 1ère clé de tri
02	CIVILITE	Civilité Elève	-
03	NOM ELEVE	Nom Elève	2eme clé de tri
04	PRE ELEVE	Prénom Elève	3eme clé de tri
05	DATE NAISS	Date Naissance	AAAAMMJJ -



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Date de transmission : début octobre

Annexe 3 : Interlocuteurs techniques Académie :

Fichiers de données :

Brigitte PLAUCHU-GRIFFA
Pôle Scolarité
Domaines Gestion des Ressources Humaines
dsicol@ac-aix-marseille.fr
04 42 91 74 66

Infrastructure de mise à disposition

Vincent FOREST
Pôle système, réseau, identité
Sécurité opérationnelle des infrastructures académiques
dsires@ac-aix-marseille.fr
04 42 91 70 96

Interlocuteurs techniques Communauté Urbaine MPM :

Nathalie AUDEMARD
Régie des Transports de Marseille
Direction Marketing & Commerciale
Responsable Administration Clients
naudemard@rtm.fr
04.91.10.54.81

Alain BELMONTE
Régie des Transports de Marseille
Direction des Systèmes Informatiques et Industriels
Responsable Département A E S
abelmonte@rtm.fr
04.91.10.54.91